

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de développement de l'établissement scolaire dans l'enseignement fondamental**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 juin 2018.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à déterminer le contenu ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après « PDS », que les écoles fondamentales sont tenues d'élaborer.

Depuis la loi du 29 juin 2017<sup>1</sup>, le PDS est appelé à remplacer l'ancien plan de réussite scolaire, ci-après « PRS », introduit par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Poursuivant les mêmes objectifs en matière de développement scolaire que le PRS, le PDS se caractérise par une simplification en ce qu'il confère aux écoles plus d'autonomie et de flexibilité dans la mise en œuvre de leur PDS. Ainsi, les écoles peuvent se fixer des sous-objectifs, portant sur une année, et adapter les actions prévues en cas de nécessité.

Par ailleurs, en ce qui concerne son élaboration, le nouveau dispositif prévoit une démarche plus participative des différents acteurs, notamment des représentants des parents d'élèves.

---

<sup>1</sup> Loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans leur démarche dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS, les écoles disposent du soutien des instituteurs spécialisés en développement scolaire et d'un nouvel outil de documentation mis à disposition et géré par le Centre de gestion informatique de l'éducation.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise par ailleurs à définir les modalités et délais en ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre du PDS.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

### Article 4

L'article 4, paragraphe 2, du règlement en projet sous avis constitue, en partie, une redite de l'article 13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée servant de base au projet sous examen. Le Conseil d'État recommande de se limiter aux modalités d'exécution qui ne sont pas encore prévues par la loi servant de base au règlement en projet sous avis.

### Articles 5 à 7

Le Conseil d'État demande de supprimer le terme « notamment » afin d'éviter toute équivoque résultant du caractère non limitatif des éléments visés. Si les auteurs entendent viser d'autres éléments, il conviendra de les prévoir expressément dans les articles sous avis.

### Articles 8 et 9

Sans observation

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il convient d'écrire « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ».

### Article 1<sup>er</sup>

Les auteurs introduisent les sigles « PDS » et « I-DS », sans prévoir dénomination complète y afférente. Il convient dès lors d'écrire à l'article sous examen « plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après

« PDS » » et « instituteurs spécialisés en développement scolaire, ci-après « I-DS » ».

### Article 3

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la numérotation du paragraphe n'est pas à mettre en caractères gras.

### Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État signale que la locution prépositive « ensemble avec » est un germanisme constituant une redondance fautive qu'il convient d'éviter. Partant, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « ensemble ».

### Article 5

Le terme « objectif » est à définir au pluriel, de sorte qu'il y a lieu d'écarter les parenthèses entourant la lettre « (s) », pour lire « l'atteinte des objectifs ».

### Article 7

Le point à la suite du numéro d'article est à mettre en gras.

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du 6 février 2009 » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. En procédant de cette manière, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

### Article 9

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes